

Les noyaux durs des droits des droits humains : instruments juridiques internationaux pour un droit achevé

The Core of Human Rights: International Legal Instruments for Complete Rights

KABEYA SYMPHORIEN

Enseignant Chercheur

Laboratoire des droits humains et libertés fondamentales

Docteur en Droit public de l'Université de Tours en France.

Professeur à l'université de Mwene-Ditu/République Démocratique du Congo

Doyen du Domaine des Sciences Économiques et de Gestion / UMD

Doyen du Domaine des Sciences informatiques et de Gestion / UMD

CIBANGU MUABILA Pierre

Licencié en Droit public de l'Université Officielle de Mbuji-Mayi/RD.CONGO

Laboratoire des droits humains et libertés fondamentales

Chef de Travaux à l'Institut Supérieur d'Etudes agronomiques de Mukongo

Secrétaire Général Académique de l'ISP Ngandajika

Avocat près le barreau de Mbuji-Mayi

KALENDA MUSUIBUE Benjamin

Licencié en Droit public au Collège Universitaire libre du Congo de Kananga/RD.CONGO

Laboratoire des droits humains et libertés fondamentales

Assistant au Collège Universitaire libre du Congo de Kananga/RD.CONGO

MAKULA IKOMBE Corneille

Licencié en Droit public au Collège Universitaire libre du Congo de Kananga/RD.CONGO

Laboratoire des droits humains et libertés fondamentales

Assistant au Collège Universitaire libre du Congo de Kananga/RD.CONGO

Défenseur judiciaire au Tribunal de Kabinda

MBUYI MUTOMBO Sylvestre

Licencié en Droit public au Collège Universitaire libre du Congo de Kananga/RD.CONGO

Laboratoire des droits humains et libertés fondamentales

Assistant au Collège Universitaire libre du Congo de Kananga/RD.CONGO

Date de soumission : 22/03/2025

Date d'acceptation : 09/08/2025

Pour citer cet article :

KABEYA. S. & al. (2025) « Les noyaux durs des droits des droits humains : instruments juridiques internationaux pour un droit achevé. », Revue Française d'Economie et de Gestion « Volume 6 : Numéro 8 » pp : 673- 692.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons

Attribution License 4.0 International License



Résumé

Les noyaux durs des Droits des Droits Humains : instruments juridiques internationaux pour un droit achevé, tel est l'intitulé de cet article. Dans celui-ci, il est question de présenter, d'analyser et de justifier, d'une manière positive, les soubassements des Droits des Droits de l'homme tout en démontrant l'adéquation que lesdits soubassements entretiennent entre eux dans l'espace et dans le temps.

Parmi ces noyaux durs, force est de souligner dans cet article le rôle et la pertinence juridique et judiciaire de chaque source sans que cette qualification ne puisse porter atteinte à son efficacité.

Il est question, en d'autres termes, de mettre le primat sur le caractère complémentaire de chaque instrument à savoir : la charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la jurisprudence, la coutume juridique en Droit International public et les noyaux durs régionaux : l'organisation des Etats américains, l'Union européenne, l'Union Africaine et la ligne ou le pacte des Etats Arabes.

Mots-clés : Noyaux durs ; Droits des Droits Humains ; efficacité des Droits des Droits Humains ; sources positives ; sources complémentaires.

Abstract

The Hard Core of Human Rights: International Legal Instruments for Completed Rights. This article aims to present, analyze, and positively justify the foundations of human rights while demonstrating the coherence of these foundations in space and time.

Among these hard cores, this article emphasizes the role and legal and judicial relevance of each source, without undermining its effectiveness.

In other words, it highlights the complementary nature of each instrument, namely: the United Nations Charter, the Universal Declaration of Human Rights, jurisprudence, customary law in Public International Law, and the regional hard cores: the Organization of American States, the European Union, the African Union, and the Arab States Pact.

Keywords: "Hard cores"; "Rights of Human Rights"; "Effectiveness of the Rights of Human Rights"; "Positive sources"; "Complementary sources".

Introduction

L'expression Droits des Droits de l'Homme peut apparaître comme un barbarisme surtout aux yeux des étudiants avec l'avènement du système Licence Master Doctorat (LMD) au sein duquel, le module Droits Humains et Droits des Droits Humains constituent les deux modules de l'introduction de droit international public.

Même, devenant ainsi un néologisme, les Droits des Droits de l'Homme n'arrivent pas à éclairer complètement la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dans l'esprit de ses fondateurs encore moins dans celui des pères fondateurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 à cause de leurs inefficacités sur le plan pragmatique.

Rien ne peut s'éclaircir si on introduit pas dans le débat les buts de la charte des Nations Unies, les traités perçus comme étant la loi en Droit International public, la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, surtout si, celle-ci s'appuie sur les deux pactes : le pacte international relatif aux droits civils et politiques entré vigueur le 23 mars 1976 et le pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels entré en vigueur à son tour, le 3 Janvier 1976 dénommés les pactes de 1966 ; car ce sont ces pactes qui ont rendu contraignante la Déclaration Universelle des droits de l'homme. En sus de ce qui précède, le D.I.P ne fournit pas à l'homme les atouts juridiques sans qu'il ait pris en compte l'héritage judiciaire des Etats anglais : droit common law qui part de sa particularité jurisprudentielle entant que source auxiliaire du droit ; tandis que, la coutume par son caractère constant constitue une autre source du droit international à côté des autres noyaux durs des natures régionaux.

Parmi ces noyaux à caractère régional, citons : l'organisation des Etats Américains, l'Union européenne, l'Union Africaine et la ligue ou le pacte des Etats Arabes.

C'est un travail qui se poursuit dans la confirmation des pertinences des soubassements des instruments juridiques du DIP entant sources positives de celui-ci. Il est question en quelque sorte d'écarter les autres sources susceptibles de prêter confusion juridique ou discussion scientifique floue pour ne justifier que celles qui se servent de référence aux droits de l'homme tant sur le plan universel que sur le plan régional dans la recherche d'un droit achevé et dynamique nonobstant, loin de se contredire, les faiblesses de noyaux durs des droits humains lesquelles faiblesses sont inhérentes à la volonté humaine.

Il s'agit d'une « critique constructive » des noyaux durs des Droits des Droits Humains entant que sources positives de Droits de l'Homme. Ainsi, l'étude essaye d'analyser, compléter à l'aide d'une approche comparative, l'interconnexion des instruments internationaux en DIP en

poursuivant un Droit achevé et excluant toutes les formes des contingences juridiques. Et de prendre en compte la pertinence scientifique des noyaux durs en Droits Humains et leurs influences en tant que soubassement historico-juridiques dans l'espace et dans le temps.

1. Revue de littérature

La revue de la littérature indique les ouvrages lus sur la base des deux critères : d'une part leurs accords par rapport au sujet traité ; et leurs caractères ressentis de leurs publications dans un contexte scientifique des publications en la matière entant que soubassement juridique digne d'un droit achevé dans l'espace et dans le temps nonobstant d'application abusive des certains Etats parties, d'autre part, cette démarche puisse sa richesse dans le dépouillement des corpus entant que corps des règles positives en Droits de l'homme.

2. Méthodologie de recherche

Dans une étude comme celle-ci qui fait recours à l'étude des instruments internationaux dans leur diversité et dans leur justification, l'utilisation de *la méthode exégétique* est préférable parce qu'elle fait l'appel en son sein à l'approche historique qui s'apprête mieux d'ailleurs « en droit international public au motif qu'elle repose sur l'analyse et sur l'interprétation des corpus » (Symphorien KABEYA, *Guide de conseils pratiques pour l'élaboration*, presse universitaire de Mbuji-Mayi (TSHIKAMA), Juillet, 2020, p.58.). Il sera également question de produire les résultats au terme d'une analyse discursive en guise de justification de la problématique, des hypothèses préalables, des textes internationaux : éléments qui composent la revue de la littérature.

3. Analyse et discussion : présentation des noyaux durs selon l'O.N.U.

3.1. CHARTE DES NATIONS UNIES

En son article premier, la charte des Nations Unies présente les buts que se fixe l'ONU : maintenir la paix et la sécurité internationale, développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et réalise la coopération internationale, notamment en « encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (Article 55).

Ces distinctions susvisées ne sont pas exhaustives. Il faut également ajouter notamment celles fondées sur la taille, l'âge, et sur le poids, etc. En tous les cas, c'est pour la première fois que l'ONU a assigné cet objectif à l'ensemble des Etats. L'article 55 précité poursuit également dans ses alinéas a, b, c : « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; la solution des problèmes

connexes et la coopération internationale dans le domaine de la culture intellectuelle et de l'éducation ; le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Les Professeurs EMMANUEL DECAUX et OLIVIER de FROUVILLE, affirment la personnalité objective des Nations Unies en démontrant que, « dans le silence de la charte, plusieurs avis consultatifs de la cour internationale de justice sont venus rapidement préciser la nature juridique des Nations Unies (Cfr *Droit International public*, 13^{ième} édition, Dalloz, 2023, p.250). La charte précise dans ses articles 104 et 105 que : « l'organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ».

Lorsqu'il s'agit de réviser la charte sur le plan juridique, cet exercice doit obéir à des règles strictes dans le respect respectivement des articles 108 et 109 par voie d'amendement. A contrario, les Etats membres optent pour « une pratique constitutionnelle » accepté de tous conformément à la procédure prévue par les articles 68, 69, 70, 71 et 72 de la charte des Nations Unies.

3.2. Les traités en tant que noyaux des sources du D.I.P

On se demande s'il faut placer le traité comme source première du droit international public ou la coutume internationale. Pour prendre position, mieux vaut partir de la nature conventionnelle, produit de la volonté des Etats (*negocium*) de caractère « écrit (*instrumentum*), pour offrir aux traités une valeur précise et plus efficace en droit international. On parle alors dans ce cas de « la conception volontariste en droit international », puisque, les traités reposent sur le principe du consentement des parties, ce qui les rapproche de la figure du contrat en droit interne », (Emmanuel et Olivier de Frouille, *Op. Cit*, p. 44). A ce titre, le traité s'impose comme étant une source des sources en droit international ; mais, loin d'être un paradoxe. Il n'est pas la seule source du droit international.

Ainsi perçu, il est énoncé comme « un accord international manifestant les volontés concordantes de deux ou plusieurs sujets de droit international d'être liés devant être exécuté de bonne foi » (FRAVERSAC, Anne-Sophie, *Droit international public*, 2^{ème} édition, Breal, 2018, p. 17).

Dans le même ordre d'idées, selon *la convention de Vienne* sur le droit des traités de 1969 entrée en vigueur en 1980 : « l'expression 'traité' s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etat et régi par le droit international, qu'il soit conclu par écrit entre Etats et régi par le

droit international, qu'il soit consigné dans les instruments uniques ou dans plusieurs instruments connexes et quelques soit sa dénomination particulière ». (Idem).

Le fait de penser aux instruments connexes de traité ont fait référence à ses différentes appellations même si, sur le plan de fond, celles-ci n'impliquent pas une distinction sur le plan juridique ; c'est notamment le cas de : - la charte selon Gérard Cornu dans *le Vocabulaire juridique* comme étant un document définissant solennellement les droits et devoirs ; - un traité, en l'occurrence le traité de l'Atlantique Nord de 1949 et la convention d'Ottawa de 1951 qui sont composés des mêmes Etats membres originaires.

Au terme de l'article 2 de *la convention de Vienne*, « le traité est un accord conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international ». En revanche, il est exclu tout autant les accords non écrits que tous les autres arrangements informels. En revanche, encore, il demeure un acte malgré tout plurilatéral entant que traité-loi entant qu'accord et mode d'organisation de la société internationale. Sa classification plus ou moins exhaustive dépend de la combinaison des plusieurs éléments, à savoir :

- la négociation entant que mode de procédure pouvant amener à l'aboutissement de son élaboration ;
- la signature qui occasionne des obligations pour les Etats signataires « compte tenu des principes de la bonne foi et de l'estoppel interdisant de se contredire au détriment d'autrui ».

Au terme de la signature, le traité est à la foi rendu authentique et définitif tout en fixant le lieu et la date de sa désignation. En dehors des signatures des négociateurs, on doit procéder des manières spécifiques : le paragraphe, signature abrégée ayant une valeur provisoire (Les Etats ayant signé le statut de Rome de la CP, le 31 décembre 2000 (Bill Clinton), ayant annulé la signature de 6 mai 2002 (G.W.Bush).

3.2.1. La ratification rendant obligatoire le traité négocié et signé et s'engageant solennellement au nom de l'Etat à l'exécuter (CIJ, arrêt du 20 février 1969, affaire du plateau continental de la Mer du Nord, et convention de Vienne, art. 24).

3.2.2. Les réserves à la ratification de Vienne, la réserve est une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé fait par un Etat quand il signe, ratifie, accepte, approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application (Deyma Michel, Droit international public, Gulino, 2022, p.37) ;

3.2.3. L'enregistrement et la publication, telles sont les procédures mises en pratique pour lutter contre la diplomatie secrète.

Tout traité conclu par un membre des Nations Unies doit être enregistré au secrétariat et publié par lui sous peine de ne pas pouvoir l'invoquer devant un organe de l'organe (Art. 102 de la charte des Nations Unies). Le point 2 du même article allègue que : « Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'organisation ». A partir de là, le traité doit produire ses effets juridiques réciproques entre les Etats signataires et parfois, à l'égard des Etats tiers.

En cas d'extinction, le traité cesse de produire des effets soit par le comportement des parties soit à cause d'évènements extérieurs. Par voie d'extinction encore, celle-ci peut s'exprimer dans le traité lui-même sous différentes hypothèses : la signature d'un autre traité implique la fin du premier. D'autres sont aléatoire notamment les clauses de dénonciation ou de son retrait, la rupture des relations diplomatiques, la disparition d'un élément essentiel du traité ou la survenance d'un évènement hypothétique susceptible de mettre fin au traité comme le prévoit disparaître en cas de création en Europe d'un système de sécurité collective. Ce qui n'est pas le cas de la guerre entre belligérants. La vie d'un traité dépend du respect des engagements par les Etats selon l'article 26 consacré au principe *pacta sunt servanda*.

3.3. LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME « D.U.D.L »

Le terme « universel » occupe une place centrale dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, dénommée Déclaration. L'idéal politique poursuivi par les Etats-Nations après la deuxième guerre mondiale était de dénoncer les offres de toutes les formes des guerres avec leurs conséquences aussi bien sur le plan socioprofessionnel que sur celui de la sécurité sociale. Le but poursuivi par les auteurs de la DUDL était la quête au mieux, la conquête d'un monde meilleur où il vaut mieux vivre. La paix ne serait durable que si elle se traduit en termes de droits et de devoirs entre les nations.

Mais en réalité, c'est le contraire en pratique. Et pour cause ? Parce que les conditions de l'efficacité de la Déclaration qui doivent militer en faveur de sa crédibilité ont été mis à une rude épreuve un demi- siècle plus tard par des guerres et des menaces des guerres tant au centre de l'Europe (et des pays de l'ancien bloc socialiste : Ukraine et Russie), en Afrique subsaharienne (le génocide Rwanda, la RDC contre le Rwanda) que dans les pays de Maghreb (guerre d'Algérie, Israël contre la Palestine à propos de la bande de Gaza).

A l'aube du XXI^{ème} Siècle, les Droits de l'homme tels que qu'ils sont exprimés dans la DUDL ne demeurent en réalité qu'un simple projet. En tant que telle, adoptée sous la forme de la résolution, la déclaration n'est pas contraignante pour les Etats ; elle énonce un ensemble de

principes et des droits qui, des stricts points de vue juridiques, ne sont pas obligatoires. (Marie Odice Maurize, au-delà de l'Etat (...), p.67).

Autrement dit, la DUDL est uniquement dotée d'une valeur morale. Dans le même ordre d'idée l'affirmation de la conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran dans sa proclamation du 13 mai 1968 est ainsi libellée : « La déclaration universelle exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolable inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale »

Ce sont les deux pactes à savoir : *le pacte international relatif aux droits civils et politiques* entré en vigueur le 23 mars 1976 et, *le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, entré en vigueur le 3 Janvier 1976 dénommé les pactes qui ont rendu contraignante le D.U.D.L soit vingt-deux ans après son élaboration. Tout en reprenant l'essentiel de la D.U.D.L, le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cependant affirme les droits nouveaux : article 1 (le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, article 6 (droit à la vie et droit d'être protégé par la loi), article 7 et 8, l'interdiction de la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'interdiction d'être tenu en esclavage, sous toutes leurs formes, articles 8. Il est de même pour les articles 9, 12, 14, 19 et 22.

En ce qui concerne **le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**. Ces droits garantis sont plus nombreux qu'ils ne le sont dans la D.U.D.L c'est le cas de l'article premier qui accorde aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement le statut politique et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

L'article 7 reconnaît à toute personne, la jouissance des conditions de travail juste et favorable ; ce qui renvoie à une rémunération décente et qui implique la sécurité et l'hygiène du travail et le respect des critères visant la promotion pour les travailleurs à des échelons supérieurs tandis que les loisirs, les repos et d'autres avantages humains ne soient démis.

Dans l'article 2 dudit pacte, il est fait appel à chaque Etat de s'engager selon ses ressources propres tant sur les plans économique et technique dans le respect des dispositions législatives. Ici l'appel, express est fait aux pays en développement pour garantir leurs droits économiques (art. 2.3).

3.4. La jurisprudence ou le Soft power

Cette source du D.I.P monte en puissance. L'Inde s'affirme en première position, suivis des pays britanniques et américains à tel enseigne que « la common law constitue le plus prestigieux et le plus performant ensemble juridique et judiciaire » (BULLIER, Antoine, J., *La common law*, 5^{ème} édition, Dalloz, 2023, préface).

La common law, en s'affirmant actuellement en droit international et en droit communautaire et partage avec l'école romano-germanique, les principes de la démocratie, de l'égalité, de l'équité en matière de droits de l'homme et de liberté fondamentale. Même si la langue anglaise apparaît comme celle de common law, il ne lui ait pas interdit de communiquer en droit dans une langue comme c'est le cas du Français au Canada, de l'Indou en Inde ou de l'hébreu en Israël (Op. Cit, Introduction).

La source par excellence de la jurisprudence entant soubassement auxiliaire pour certains pays et sources premières pour les pays anglo saxons provient des juges. Ce sont les juges qui créent les lois là où elles sont absentes ou là où elles sont obscures. C'est la raison pour laquelle, on dit que : « une infraction est de common law pour dire qu'elle n'a pas été prévue par un texte de loi mais qualifiée ainsi au cours des siècles par les différents arrêts. Cette désignation signifie enfin le droit positif, le droit applicable ». (Ibidem, p. 2).

Cette applicabilité du système common law est le fondement du droit anglais avec ses lignes conductrices, sa procédure, son système tant pour étayer les preuves devant l'audience que pour attaquer le procès constituant la colonne vertébrale de la procédure juridique et judiciaire dans le système mis en vedette tant dans la cour suprême du Royaume Uni que dans ce comité judiciaire du conseil privé. Ces deux cours (Lords et comité) produisent des arrêts-jurisprudences qui sont cités dans les affaires intérieures dans la quête des solutions en cas de vide juridique.

En Angleterre, les différends sont résolus depuis la nuit de temps, d'unification pragmatique par les avocats et les juges : « Les formes d'actions même mortes continuent de nous influencer de leurs tombeaux », écrivit Mactland. La jurisprudence crée pour ainsi dire un processuel systématique d'inspiration anglaise. Aux Etats-Unis, on retrouve une approche semblable de celle de d'Angleterre « Dans la charte de la Massqchusetts Bay de 1629 du connecticut de 1632 -où le terme loi est omis- et de la caroline de 1663 » ; tandis que « dans la charte de Maryland et des Carolines c'est le mot coutume qui est d'usage. (BULLIER, Antoine J., Chapitre 2).

Au Canada, le droit public n'est pas différent du droit anglais tandis que le droit privé demeure inchangé. Il en est de même en Australie à condition de l'appliquer de manière raisonnable, en

Nouvelle –Zélande où la législation a subi l'influence des Etats –Unis, de la Nouvelle Zélande, du Royaume-Uni en droit positif.

C'est également le cas en Afrique du Sud où la jurisprudence s'est installée définitivement après les Britanniques en 1806 ; c'est au cours de cette année que le droit anglais s'est trouvé en position dominante sur les autres aires des droits. Au cap, il y a eu une refonte des chartes de justice de 1827 et de 1932. Point n'est ici question d'épuiser toute la matière sur la jurisprudence. Si on démontre de la façon précise sa légitimité juridique à la lumière des pays phares qui appliquent cette source et souligne sa pertinence juridique et judiciaire.

Au plan international, il est essentiel dans le domaine de la règle coutumière que la jurisprudence issue des décisions des plus hautes instances judiciaires. (CPJI, CIJ, Commissions arbitrales, CEDH, tribunaux internationaux ad hoc et CPI) exercent une action non négligeable et s'érigent ainsi en source autonome du D.I. les fonctions contentieuses et consultatives de la CIJ ont notamment permis de préciser le DI sur les points suivants : « la répartition des dommages subis par les N.U., la délimitation des frontières terrestres et maritimes, l'étendue de la souveraineté territoriale, le non recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieure des Etats, la prise en otage, le droit d'asile diplomatique, la nationalité des personnes physiques et des sociétés commerciales, la tutelle, la licéité de l'emploi ou de la menace d'emploi des armes nucléaires. Le droit de passage dans la mer territoriale et les droits économiques ».

3.5. La coutume juridique en D.I.P

Au plan international, la coutume est cette « manière d'agir, qui, par son caractère constant et uniforme, engendre chez les sujets du Droit International qui s'y plient le sentiment collectif de l'obéissance à une règle juridiquement constituée une source de droit international dont l'aire géographique est variable (coutume générale, régionale, locale) ». (Statut de la cour internationale de justice, article 38-1-b).

L'article 3v du statut de la CIJ déclare que la cour applique la coutume entant que « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Cela signifie qu'une règle de droit de nature coutumière doit pouvoir exister en l'absence de tout accord formel entre Etats, compte tenu de la répétition dans certaines conditions, d'un comportement donné dans la vie internationale.

Celles-ci justifient les éléments matériels et l'élément psychologique (*opinio juris*) entant qu'élément constitutif de la coutume internationale dont il convient d'appliquer. Cette application est matérialisée par l'homogénéité des comportements des Etats et des organes

internationaux. Cette coutume est née soit sur des précédents soit sur des actes étatiques, soit encore des décisions arbitrales et judiciaires où le comportement des O.I. en continuité et en répétition d'une manière uniforme (CIJ, 13 Juin 1951, Haya de la torre).

De ce fait, la coutume qui comprend forcément un degré d'imprécision fait appel à la codification : opération purement technique de traduction écrite des règles non écrites pour produire par formes écrites, un corps des règles du D.I.

Des telles règles visent l'équité pour permettre au juge d'adapter une règle pour l'appliquer à un cas d'espèce et cela dans un souci de justice. Certains traités prévoient expressément que les normes qu'ils fixent devront être mises en œuvre afin de parvenir à des résultats justes et équitables. (Dans son arrêt du 27 janvier 2014 « Pérou C. Chili » à propos des différents opposants. Ces Etats, par contre, l'utilisation de l'équité est critiquée en raison de l'insécurité juridique qu'elle entraîne ; et cette insécurité juridique qu'elle entraîne, laquelle est liée à la liberté d'appréciation laissée au juge est encore plus forte lorsque le juge statue *aequo et bono* (le juge peut prononcer son jugement en se fondant uniquement sur l'idée qu'il se fait de la justice dans l'affaire qu'il a tranchée).

3.6. La Doctrine internationale

La doctrine internationale est également une source du droit international, dans la mesure où ; par expérience et/ou par constat, les praticiens se forment des habitudes praticables dans la matière, tout comme, les professeurs de droit dans leurs enseignements. Dans le sens pratique et aussi restrictif, la doctrine crée, un motif sur lequel doit se reposer une décision de justice devant les tribunaux.

C'est par exemple, la doctrine de Monroe en droit international. C'est aussi également les cas appris dans les modèles des constitutions où, selon le modèle anglais, on se réfère à la tradition non écrite, tandis que selon le modèle Romain, on se réfère par contre à la tradition écrite.

La plupart de ces règles sont qualifiées des coutumières parce qu'elles sont aussi doctrinales jusqu'au moment où elles seront écartées par les usages spécifiques. Autrement dit, la coutume internationale crée des règles qui sont, à posteriori, confirmées soit par la jurisprudence, soit par le parlement, avant d'être formalisées comme des précédents ou des lois.

On a pour preuve « la grande charte (Magna Carta) que les barons imposèrent au roi en 1215 qui prévoit le droit d'Habeas corpus et le Bill of Rights de 1689 définit certains de pouvoirs les plus importants du parlement par rapport au roi (Cuniberti, Gilles, Grands systèmes du droit (...)) 4^e édition, LGDJ, 2019, p. 106). La doctrine se révèle spécialement comme étant une autre source de droit public plus spécifiquement en droit officiel anglais où elle trouve une place de

droit en dehors de la constitution, dans la mesure où la doctrine justifie la coutume comme étant pratique obligatoire justifiée par la jurisprudence anglaise, en particulier en matière immobilière et rurale.

Mais, la doctrine, entant que source auxiliaire, ou autre source ou source secondaire, doit répondre à la même exigence que toutes les autres sources, à savoir : la précision.

Dans cet ordre d'idée, Gille Cunibati affirme que, dans la poursuite de la précision : « la règle posée par un arrêt ne vaut qu'à la lumière des faits de l'espèce » ; et que, « la détermination de sa portée exacte nécessite un examen scrupuleux de ceux-ci afin de pouvoir établir le ratio decidendi » (Gilles Cumberti, Op. Cit, p. 1061).

Ceci n'est pas différent de la loi qui exige dans son élaboration, la précision des termes et laquelle revoit à une portée tout autant limitée. C'est aussi le cas pour la doctrine de comprendre la censure entre la période coloniale et la période moderne au droit américain au début du XX^e) (BULLIER, Antoine. J., Op.Cit., p.24).

3.7. Les noyaux durs régionaux

On en dénombre quatre : l'organisation des Etats américains (OEA) –l'union européenne (U.E) –l'Union Africaine (U.A) –et la ligue des Etats arabes. Chaque sous-région a une organisation internationale différente de celle de l'organisation des Nations Unies (ONU) à laquelle ces Etats sont membres. La particularité sera mise sur l'UE parce qu'elle compte en son sein une organisation complexe dans la mesure où c'est comme un Etat dans un Etat. Le parlement européen fonctionne en toute indépendance par rapport aux parlements des pays membres de l'UE, d'une part ; la politique économique-social de l'U.E. a une prédominance sur les politiques intérieures des pays membres, d'autres parts.

Cette préséance a pour avantage de lever le niveau de vie des pays pauvres d'Europe par les pays nantis et de contribuer au redressement du niveau de vie sociale de la population européenne : ceci n'est pas le cas de l'OEA où l'on trouve une différence remarquable entre l'Amérique riche et l'Amérique pauvre comme s'il s'agissait de deux régions distinctes.

4. L'O.E.A.

L'O.E.A. est fondée sur la base de trois instruments : la charte de *Bogota*, la *déclaration américaine et devoirs de l'homme* et la *convention américaine aux droits de l'homme*. Le congrès de panama fut en 1826, la première manifestation de l'OEA tandis que, la conférence de washington en 1890 avec le cas de l'Union panaméricaine qui est le fondement du système actuel. (MAURIZE, Marie-Audile, Op.cit, p.p.294-300).

A ces instruments, il faut ajouter les principaux organes qui, en même temps exerce le rôle de la protection de droits de l'homme, à savoir : -l'Assemblée générale (A.G.) qui se réunit annuellement est l'organe suprême de l'OEA.

Elle est chargée de l'action politique générale de l'organisation et dispose d'une compétence très large ; -la réunion de consultation des ministres des relations extérieures. La commission interaméricaine des droits de l'homme, créé en 1959 devenant, avec le protocole de Buenos Aires en 1967, un organe permanent de l'organisation.

A ces organes précités, il faut également ajouter deux instruments : la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la convention américaine relative aux droits de l'homme. Approuvée le 2 mai 1948 à la conférence de Bogota, la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme proclame en préambule : « La protection internationale des droits de l'homme doit servir de guide principal au droit américain en évolution ». Ayant précédé, la D.U.D.L, cet instrument a mis l'accent sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques et sociaux.

Elle réserve également une place de choix aux devoirs : obéissance à la loi et devoir de s'instruire, de voter, etc., et est, entrée en vigueur en 1978 sous la forme d'une recommandation bien qu'elle soit dépourvue de la force obligatoire.

La convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée quant à elle à la conférence de San José le 22 Novembre 1969 est entrée en vigueur le 18 Juillet 1978 lors de sa 11^e ratification. Vingt-trois États en font parties. L'A.G. adoptée en 1988, un protocole additionnel à la convention : le protocole de San Salvador visant, à son tour, la protection des droits économiques et sociaux. Sa rédaction et son contenu sont très proche du pacte des N.U. relatifs aux droits civils et politiques.

Son mécanisme d'application est constitué de deux parties essentielles : les organes composés de la commission interaméricaine des droits de l'homme et la cour interaméricaine des droits de l'homme avec deux compétences : Compétence juridictionnelle et compétence consultative, telle est la première partie. La deuxième partie concerne le déroulement de la procédure qui se déroule en deux temps : devant la commission et devant la cour.

En ce qui concerne la procédure de la commission, celle-ci est constituée de deux étapes : l'étape de la recevabilité qui constate la violation de la convention et la deuxième qui consiste à établir les faits par les moyens des preuves avec le pouvoir d'interroger les gouvernés concernés. Si l'Etat en cause est partie à la convention, la procédure ne s'arrête pas et la commission procédera à la recherche d'un règlement amiable. Dans la mesure où elle ne y

parvient pas, elle peut, dans trois mois saisir la cour ou établir un rapport assorti de ses recommandations devant la cour, avant de prendre la décision. (MAURIZE, Odile-Marie, Idem, p.p.300-301).

5. L'Union européenne (UE)

Parmi les institutions de l'U.E., nous retiendrons dans cet article deux : *Le conseil de l'Europe* (La protection des droits de l'homme) et *l'essentiel de l'Union Européenne* (ses institutions et droits). Le conseil de l'Europe a produit en matière des droits de l'homme, la convention européenne des Droits de l'homme et les trois autres textes fondamentaux, « fleurons du conseil de l'Europe, aura été d'établir un système international de protection permettant, pour la première fois, la mise en œuvre effective des droits de l'homme ». (Le Conseil de l'Europe et la protection des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et l'essentiel de l'union européenne (...), Jean-Marc Favret, 21^e édition Gualino, 2021-2022).

Cette convention garantie notamment : le droit à la vie (article 2), mais il n'interdit pas la peine de mort si celle-ci est prévue par la loi tout en prévoyant, en 1985, l'abolition de la peine de mort en temps de paix (protocole n°6) ; le droit à la liberté et à la sûreté (article 5) en garantissant la liberté physique de la personne et a été complété par l'article 1 du protocole 4 qui consacre l'interdiction de l'emprisonnement par dettes ; le droit à un procès équitable en matière civile et pénale (article 6) complété par l'article 13 et 7 qui traitent de la notion de procès équitable complété par le principe de la non-rétroactivité des lois et le droit à ne pas être jugé ou punir deux fois pour la même infraction (articles 2, 3 et 4 du protocole n°7) ; le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8), auquel on peut relier le de se marier et de fonder une famille (article 12).

L'égalité des droits et de responsabilités des époux devant le mariage et à sa dissolution (article 5 du protocole n°7) ; le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté la presse (article 10) ; le droit à la liberté de réunion et d'association (article 11) ; le droit au respect de ses biens (article 1 du protocole additionnel) ; le droit à l'instruction (article (article 2 du protocole additionnel) ; droit à des élections libres (article 3 du protocole additionnel) ; le droit à la liberté de circulation et le droit de choisir sa résidence (article 2 du protocole additionnelle n° 4).

Le conseil de l'Europe et le droit de l'homme prévoient également les interdictions aussi bien que les mécanismes de protection.

5.1. Les interdictions

La torture et les peines ou traitement inhumains ou dégradants (article 3) ; l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire (article 4) ; les discriminations dans la jouissance des

droits et libertés garantis par la convention (article 14) ; l'expulsion ou le refoulement par un Etat de ses propres ressortissants et l'expulsion collective d'étrangers (articles 3 et 4 du protocole n° 4) ; les interdictions prévoient également des garanties procédurales à l'égard des étrangers menacés d'expulsion d'un pays (article 1 du protocole n°7).

5.2. Le mécanisme de protection

La convention européenne des droits de l'homme a prévu un mécanisme de contrôle : la cour européenne des droits de l'homme, qui ne peut agir de sa propre initiative, mais uniquement sur la requête d'un particulier (ou groupe d'individus ou encore ONG) –requête individuelle- ou d'Etats parties à la convention-requête interétatique.

La cour est indépendante à l'égard des juridictions des Etats parties à la convention entant que juridiction interprétatrice du droit dans le cas où la comptabilité est contestée avec la convention. La refonte du système est déjà mise en place né de la fusion des deux organes de contrôle originels, les anciennes commissions et cour.

Le droit de recours individuels est désormais individuel et la juridiction de la cour est obligatoire pour tous les Etats contractants. Même si le comité de Ministre garde contrôle, il n'a pas pour autant la compétence qu'il avait d'antan de se prononcer sur le fond des requêtes individuelles.

5.3. Les trois autres textes fondamentaux européens

5.3.1. La charte sociale européenne est le « pendant de la convention européenne des droits de l'homme dans le domaine de la protection des droits sociaux et économiques ». Le droit au travail et la formation professionnelle aussi autant que la rémunération équitable sont garantis. Dans sa révision de 1966, la charte a visé le renforcement du principe de l'égalité entre les sexes et a reconnu des nouveaux droits tels que le droit à un logement décent. (Conseil de l'Europe (...) p. 13)

5.3.2. La convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, prévoit d'autres nouvelles garanties en faveur de détenues exposées aux tortures ou aux traitements inhumains ou dégradants. Un comité mis en place est chargé de visiter les lieux de détention pour empêcher, dénoncer et prévenir de tels abus. (Idem, p. 7).

5.3.3. La convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le biais de la législation et des politiques et des politiques nationales par le biais de la législation et des politiques nationales. Les Etats signataires sont appelés à respecter l'égalité devant la loi, promouvoir la culture, protéger les identités, les religions, les langues minoritaires, les traditions, l'accès aux médias, l'établissement des relations transfrontalières libres et

pacifiques. La convention garde à une faiblesse lorsqu'elle ne donne pas la définition du concept de minorité nationale mais elle traduit toutefois des critères tels que la singularité fondée sur la spécificité de la langue, l'originalité des traditions et le patrimoine culturel. (Idem, p. 19).

6. L'Union Africaine (U.A.)

La Charte de l'Union Africaine adoptée à Addis-Abeba du 22 au 25 Mai 1963 dans une conférence des Chefs d'Etats et du gouvernement constitue le noyau dur des droits des droits humains dans la sous-région Africaine. Pour s'en convaincre, il faut se référer à son article 2 : (Marie-Odile MAURIZE, Op.Cit, p.p. 323-326) :

- 6.1. Renforcer l'unité et la solidarité des Etats Africains ;
- 6.2. Coordonner et intensifier leurs coopérations et leurs efforts pour offrir des meilleures conditions d'existence au peuple ;
- 6.3. Défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats Africains ;
- 6.4. Eliminer sous toutes ses formes les colonialismes de l'Afrique ;
- 6.5. Et favoriser la coopération intégrale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la D. U. D. L.

Bien que la Charte de l'U. A. s'est appuyée sur la DUDL, et le peuple selon sa formulation complète, il faut, malgré tout, en dénombrer huit faiblesses ci-dessous.

7. Dans la Charte

Tous les droits n'y sont pas définis de la même façon. Ceux qui y sont définis, le sont de manière imprécise : par exemple, l'article 7 relatifs au procès ne contient pas tous les éléments présents dans le texte similaire, notamment l'article 14 du Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques ;

7.1. La Charte Africaine ne mentionne pas le droit pour un accusé d'être informé, dans une langue qu'il comprend, de la nature de l'accusation qui pèse sur lui, ni celui de bénéficier gratuitement si besoin en est, d'un interprète, ni celui d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ou à décharge ;

7.2. En plus, certains droits sont totalement absents : les droits syndicaux et les droits de grève ;

7.3. Certains droits sont explicitement soumis à la réserve « de se conformer à la loi nationale », mais la formulation beaucoup plus large de la Charte Africaine rend possible des restrictions importantes ;

7.4. En ce qui concerne les principes organes de la Charte de l'UA, aucune ne s'est vue attribuer un rôle spécifique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme ;

7.5. Dans ses mécanismes d'application, la Commission Africaine de DH et de Peuple qualifie les plaintes émanant des individus des « autres communications » en rapport à celles des parties Etats, sans plus de précisions : c'est dans cette enveloppe que ce sont glissées les communications des autres ONG sauf l'Amnisty international qui jouit d'un statut particulier ;

7.6. S'agissant de la question relative à la protection des réfugiés, la Convention de l'UA contient des dispositions plus restrictives que les instruments des Nations Unies puisqu'elle exige que les réfugiés s'abstiennent de « tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'UA » et de « toute activité qui soit de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée » ;

7.7. La définition de réfugié formulée dans la Convention de l'UA est plus large que celle de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Pour la Convention de l'UA, le texte relatif à la protection des réfugiés s'applique, non seulement aux personnes craignant d'être persécutée du fait que leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, mais aussi de toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure d'une domination étrangère ou d'évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge en dehors de son pays d'origine.

Dans cet ordre d'idées, l'affirmation de « l'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par un Etat comme un acte de nature inamicale ». On est ici dans une approche plus large qui reprend la traduction africaine en la matière, mais dans sa forme restreinte au sein de la Convention de l'UA.

8. La ligue ou le Pacte des Etats Arabes

Le texte constitutionnel est entré en vigueur le 11 mai 1945, les Pactes de la ligue Arabe est la plus ancienne des organisations régionales. Aux pays membres dont le nombre s'élève à dix-neuf s'ajoutent le Soudan du Sud et le Soudan du Nord alors que l'organisation libre de la Palestine (OLP) y est représentée pendant que la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) est à la portée d'entrée de l'ONU, et elle est empêchée par les menaces du Royaume de Maroc avec l'appui avéré de la France en sa qualité de membre du Conseil permanent de la sécurité de l'ONU.

Le siège de la ligue des Etats Arabes se trouve au Caire. La ligue comprend :

8.1. Un organe de décision, Conseil composé des représentants des Etats membres se réunissant deux fois l'an ;

8.2. Et des commissions spécialisées permanentes (dont la Commission Régionale Arabe pour le DH).

La commission pour les DH est créée en 1968 par une résolution du conseil et regroupe les délégués des Etats membres et un représentant de l'OLP prenant ses décisions à la majorité simple, elle adapte des résolutions consacrées principalement à la situation des populations arabes vivant dans les territoires occupés. (Idem, p.p. 341).

La commission invite les Etats membres à mettre en place leurs propres instances nationales aux D.H.

Le comité d'experts a été désigné par le conseil de la ligue en 1970 aux fins d'élaborer un projet de la charte arabe des D.H. soumis aux commentaires des Etats membres en 1971, Ce projet n'a toujours pas abouti. Nonobstant sa similitude avec la D.U.D.L, et les principaux textes régionaux, le projet affirmait sa spécificité dans son inspiration à édifier l'unité arabe.

Cependant, un nouveau projet de la charte a été élaboré par une conférence d'experts arabes tenue à Syracuse (Italie) en décembre 1986, ayant pour objectif : servir de base de travail aux organes de la ligue des Etats arabes.

9. Critiques

9.1. La grande faiblesse du droit Onusien puise son fondement dans l'interprétation abusive de chaque Etat membre de l'ONU de l'article premier, point 2 qui accordent à chaque Etat le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...Telle est la première faiblesse.

9.2. Cette faiblesse a été forcée par l'article 1^{er} points 1 et 2 du pacte international aux droits civils et politiques qui accordent aux Etats-parties le droit de jouir de leurs richesses et de leurs ressources naturelles alors qu'en réalité, il n'en est pas le cas. S'il n'en était pas ainsi, le conflit entre Rwanda et la R.D.C. n'allait pas perdurer pendant trois décennies avec plus d'un million des morts. Alors que l'O.N.U. est impuissante. Il en est également le cas du drame humain qui se vit dans la bande de Gaza entre palestinien et Israël où, la résolution 3542 du droit de la guerre n'est jamais observé.

9.3. Une troisième faiblesse émane de la charte africaine des droits de l'homme et cela, sur deux plans.

9.3.1. Sur le plan de la forme : La charte africaine est « singé sur l'esprit et la lettre de la Charte de l'O.N.U. et de la D.U.D.L. sur le plan de la pure forme. Par contre, en pratique, il n'en est jamais le cas. C'est le cas, par exemple, de son chapitre 1^{er} articles 2 – 26.

9.3.2. Sur le plan pratique, aucun principe fondamental n'est respecté en réalité : la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'intangibilité des frontières comme le règlement pacifique des différends et du recours à la négociation ou à la médiation, ... Il en est de même pour l'article 12 de la charte africaine qui accorde le statut de réfugié politique aux personnes tout en privant celle-ci d'exercer une activité subversive dans un Etat d'accueil (article 23. 2. a,b.) ; Ce qui est absurde.

Abréviation

- AG = Assemblée générale
- AG = Assemblée générale
- CEDH = Commission européenne des droits de l'homme.
- CIJ = Cours internationale de justice.
- CPI = Cours internationale de justice
- CPJI = Cours permanente de justice internationale.
- DH = Droits humains
- DI = Droit international.
- DIP = Droit international public.
- DUDL = Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- OEA = Organisation des Etats Américains
- OLP = Organisation libre de la Palestine
- ONU = Organisations des Nations Unies
- OUA = Organisation de l'Unité Africaine devenue U. A
- RASD = République Arabe Sahraouie Démocratique
- UA = Unité Africaine.

Conclusion

Le Droit onusien des Droits de l'homme est droit relativement jeune au regard des droits internes des Etats membres qui sont les sujets primaires du Droit International Public. Dans cet article, force est de constater que le Droit onusien entretient ses qualités et ses défauts et qu'il faille, par voie de conséquence viser et poursuivre sa perfection aux fins d'en dégager un Droit achevé.

En revanche, ses faiblesses certes existent ; mais elles doivent être perçues comme une absurdité juridique entant qu'œuvre de la volonté étatique interne, consécutive à une interprétation erronée de l'article 1^{er} du pacte international aux droits civils et politiques et l'article 1^{er} du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures.

Cet article met également un accent sur une autre faiblesse qui est fondée d'une part, sur la velléité des certains Etats visant à la balkanisation des autres Etats souverains africains et à la volonté malveillante qui vise au maintien de la colonisation de certains Etats, d'autre part. C'est le cas de la République arabe Sahraouie Démocratique et l'Organisation libre de la Palestine qui sont maintenue dans la colonisation jusqu'à nos jours.

Cette évidence confirme la thèse de Robert Badinter (ancien ministre de Justice de président Mitterrand en ces termes : « Le droit existe mais, la justice est une affaire des hommes »).

Dans l'avenir et pour rendre le D.I.P. encore plus contraignant, mieux vaut élaguer les faiblesses que l'on rencontre dans la D.U.D.L. : notamment les Droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le conflit entre la R.D.C. et le Rwanda en est la parfaite illustration : depuis trois décennies le Rwanda ne respecte aucun accord international qu'il a lui-même ratifié. Il en est de même pour le respect strict des pactes de 1966 qui disposent que chaque Etat jouir de ses ressources. Il n'y a que de cette façon et de cette façon seulement que d'une part, notre problématique aura une portée scientifique et que le D.I.P. aura sa lettre de noblesse, d'autre part.

Références bibliographique

BULLIER, Antoine J. (2023). La common law, 5^e édition, Dalloz

DECAUX, E et DE FROUVILLE, O. (2023). Droit international public, 3^e édition, Lefebvre Dalloz

DEYRA, Michel. (2022). Droit internation public (...), Gualino, Paris

FAVRET, Jean-Marc, (2021/2022). L'essentiel de l'union européenne (...), 21^e édition, Gualino

HILAIRE, Jean, (2024). Adages et maximes du Droit français, 2^e édition Lefebvre, Dalloz

KABEYA, Symphorien, (2000). Guide de conseils pratiques pour l'élaboration de T.P., T.F.C. et mémoire de Licence, Presses universitaire de Mbuji-Mayi, Tshikama, Juillet

Le conseil de l'Europe et la protection des droits de l'homme, Direction générale des droits de l'homme, Direction générale des Droits de l'homme (...), Strasbourg cedex, Juin 2000.

MARIE-ODILE MAURIZE, (1992). (Textes réunis), Au-delà de l'Etat (...), Section française d'amnesty international

TRAVERSAC, Anne-Sophie, (2018). Droit international public, 2^e édition, Bréal